



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte

**Déposé / Reçu le**

Rései  
au  
Monit  
belg



**\*19095903\***

**05 JUL. 2019**

au greffe du tribunal de l'entreprise  
francophone de Bruxelles  
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/07/2019 - Annexes du Moniteur belge

**N° d'entreprise : 0837.217.391**

**Dénomination**

(en entier) : **FONDATION 'A' STICHTING**

(en abrégé) :

Forme juridique : **FONDATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Siège : **avenue Van Volxem 304 1190 Bruxelles**

**Objet de l'acte : Démission administrateur**

Procès-verbal numéro 2019/2

Procès-verbal du Conseil d'Administration du dimanche 30 juin 2019, à 18h  
Avenue Van Volxem 304 à 1190 Bruxelles.

Délibération des points à l'ordre du jour :

1. Composition du Conseil d'administration :

Après avoir constaté que, depuis le 31 janvier 2019, le conseil d'administration n'était plus composé que deux administrateurs, suite à l'expiration du terme du mandat de Maître Yves Moreau. Le mercredi 10 avril 2019, le conseil d'administration a décidé de nommer en tant que nouvel administrateur, de la Fondation A Stichting, Monsieur Michel Nétens. Cette décision a été prise à l'unanimité et consignée dans le procès-verbal du conseil d'administration du 10 avril 2019.

Le conseil d'administration prend donc acte de la fin du mandat de l'administrateur Maître Yves Moreau, domicilié à 1950 Kraainem, avenue d'Oppem 33. Le Conseil d'administration accorde décharge à l'administrateur sortant.

À partir du 10 avril 2019, le Conseil d'administration de la fondation d'utilité publique, « Fondation A Stichting » se compose comme suit :

Mme Astrid Ullens de Schooten, Présidente  
Mr Jean-Paul Deridder, Administrateur délégué  
Mr Michel Nétens, Administrateur

Tous les administrateurs étant présents, le conseil d'administration constate qu'il est valablement constitué et habilité à délibérer et qu'il peut valablement poursuivre et se prononcer sur l'ordre du jour. Pour rappel, les décisions du conseil d'administration doivent être prises à la majorité simple des voix, la voix du président étant prépondérante.